

RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/69 DU CONSEIL
du 23 juillet 1969
relatif aux importations de froment dur du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 8 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit un régime spécial à l'importation de froment dur, relevant de la sous-position 10.01 B du tarif douanier commun, originaire du Maroc au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de froment dur, relevant de la sous-position 10.01 B du tarif douanier commun, originaire du Maroc au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, est celui qui est fixé en application des dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ⁽²⁾, diminué de 0,5 unité de compte par tonne.

Article 2

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.